

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stanislas BARTHELEMY.

Etaient présents : MM. Marc ABIME, Stanislas BARTHELEMY, Laurence BERTRAND, Delphine CARON, Chantal CHARPENTIER, David DENOYELLES, Jean-Sébastien GRAINDORGE, Sabrina HILLEBRAND, Cina JOVIAL, Stéphane JUNG, Baptiste LECAT, Fabrice LOCMONT, Elodie LORENT, Charlotte LUISIN, Violaine PIERRE, Sébastien HARLE D'OPHOVE, Valérie GARNET, Frédéric MULLER, Jacqueline MOREL

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents et représentés : 19

Ordre du jour

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la précédente séance

- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Création de postes d'adjoints
- Election des adjoints
- Indemnités de fonctions du Maire et des adjoints
- Création des postes de conseillers municipaux délégués et indemnités de fonction – **point ajouté à l'ordre du jour**
- Lecture de la charte de l'élu local
- Délégations consenties par le conseil municipal au maire

- Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance et fait appel à candidature pour un secrétaire de séance. Monsieur Baptiste LECAT est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance qui est adopté à l'unanimité par l'assemblée.

Monsieur le Maire **propose d'ajouter** à l'ordre du jour le point suivant : Création de postes de conseillers municipaux délégués et indemnités de fonction aux conseillers. **Cette proposition est adoptée à l'unanimité.**

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Stanislas BARTHELEMY, Maire, qui, après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales et communautaires du 15 mars 2026, et déclare installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

- Violaine PIERRE : 510 voix
- Stanislas BARTHELEMY : 510 voix

| | | |
|---|---|----------|
| - Laurence BERTRAND | : | 510 voix |
| - David DENOYELLES | : | 510 voix |
| - Elodie LORENT | : | 510 voix |
| - Fabrice LOCMONT | : | 510 voix |
| - Chantal CHARPENTIER (<i>doyenne d'âge n° 1</i>) | : | 510 voix |
| - Stéphane JUNG | : | 510 voix |
| - Sabrina HILLEBRAND | : | 510 voix |
| - Baptiste LECAT | : | 510 voix |
| - Charlotte LUISIN | : | 510 voix |
| - Jean-Sébastien GRAINDORGE | : | 510 voix |
| - Cina JOVIAL | : | 510 voix |
| - Marc ABIME | : | 510 voix |
| - Delphine CARON | : | 510 voix |
| - Sébastien HARLE D'OPHOVE | : | 364 voix |
| - Valérie GARNET | : | 364 voix |
| - Frédéric MULLER | : | 364 voix |
| - Jacqueline MOREL | : | 364 voix |

Madame Chantal CHARPENTIER doyenne d'âge, prend ensuite la présidence.

ELECTION DU MAIRE

Madame la Présidente invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle propose aux membres du conseil municipal de désigner deux assesseurs pour le bon déroulement des opérations de vote :

- Cina JOVIAL
- Marc ABIME

Sont désignés assesseurs.

Après un appel de candidatures, Madame Violaine PIERRE se présente. Il est ensuite procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet au président son bulletin de vote fermé, écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

| | | | |
|---|---|----|------------|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | : | 19 | (19) |
| Bulletins blancs ou nuls | : | 2 | (deux) |
| <hr/> | | | |
| Suffrages exprimés | : | 17 | (dix-sept) |
| Majorité absolue | : | 9 | (neuf) |

Ont obtenu :

| | | | |
|------------------------|---|----|------------|
| Madame Violaine PIERRE | : | 17 | (dix-sept) |
|------------------------|---|----|------------|

Madame Violaine PIERRE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée maire.

CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

Madame la Maire rappelle les dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints

- appelés à siéger
- Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
- Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

Madame la Maire propose de créer le nombre de postes d'adjoints au maire et de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

Les membres du conseil municipal **décident, à l'unanimité, de créer 5** (cinq) postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS

Madame la Maire rappelle les dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que la décision des membres du conseil municipal de créer 5 (cinq) postes d'adjoints.

Elle précise que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Elle ajoute que l'élection des adjoints au maire, dans toutes les communes s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette règle de la parité alternative n'a pas à prendre en considération le sexe du maire.

L'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Après un appel de candidatures, une liste est déposée. Il est procédé au déroulement du vote :

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

| | | | |
|--------------------------|---|----|------------|
| Nombre de bulletins | : | 19 | (dix neuf) |
| Bulletins blancs ou nuls | : | 1 | (un) |
| Suffrages exprimés | : | 18 | (dix-huit) |
| Majorité absolue | : | 10 | (dix) |

Ont obtenu :

- Liste N° 1 : 18 voix (dix-huit)

La liste N° 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés :

- 1^{er} adjoint au maire : Monsieur David DENOYELLES
- 2^{ème} adjoint au maire : Madame Laurence BERTRAND
- 3^{ème} adjoint au maire : Monsieur Stéphane JUNG
- 4^{ème} adjoint au maire : Madame Elodie LORENT
- 5^{ème} adjoint au maire : Monsieur Stanislas BARTHELEMY

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Madame la Maire rappelle les dispositions de l'article L.2123-20 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022,
- Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

Madame la Maire propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux, aux taux suivants. Elle explique également que l'indemnité proposée au 2^{ème} adjoint est supérieure au 1^{er} adjoint afin de prendre en considération sa disponibilité accrue et ses futures délégations qui lui

incomberont.

Taux retenus en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

| | | | |
|----------------------------|---|---------|----------------------|
| ◦ Maire | : | 49.80 % | (2 047.04 € mensuel) |
| ◦ 1 ^{er} adjoint | : | 19.50 % | (801.55 € mensuel) |
| ◦ 2 ^{ème} adjoint | : | 21.12 % | (868.14 € mensuel) |
| ◦ 3 ^{ème} adjoint | : | 19.50 % | (801.55 € mensuel) |
| ◦ 4 ^{ème} adjoint | : | 19.50 % | (801.55 € mensuel) |
| ◦ 5 ^{ème} adjoint | : | 19.50 % | (801.55 € mensuel) |

Cette proposition est adoptée par 18 voix pour et une abstention (Frédéric MULLER)

CREATION DE POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES ET INDEMNITES DE FONCTION

Madame la Maire rappelle les dispositions de l'article L.2122-2 et 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de donner des délégations de fonction à des conseillers municipaux dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

Pour la bonne marche de l'administration communale, **il vous est proposé de :**

- **Créer** 3 postes de conseillers municipaux délégués,
- **De fixer** leur indemnité de 2.70 % de l'indice brut maximal de la fonction publique conformément au barème fixé par les articles L 2123 et L 2123-24 soit 110.98 €.

Cette proposition est adoptée par 18 voix pour et une abstention (Frédéric MULLER).

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Madame la Maire donne lecture de la charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame la Présidente expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal **décident, à l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal soit un montant unitaire de 1,5 Million d'euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a. de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c. de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Madame la maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie **au montant maximum autorisé** ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions sans limite de montant ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant maximal de 100€**, seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

QUESTIONS DIVERSES

//

Prochain conseil municipal : Il se tiendra le mardi 7 avril 2026 à 19h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures et quarante minutes.

Le Secrétaire de séance,
Baptiste LECAT

La Maire,
Violaine PIERRE

